

AVIS DE RADIATION ET DE LIMITATION

Dossier n° : 06-23-03439

AVIS est par les présentes donné que **M. Samuel Beugé-Malenfant** (n° de membre : 329094-8), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Terrebonne et de Montréal, a été déclaré coupable le 16 octobre 2023, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Petite-Rivière-Saint-François, Montréal, Blainville, Rigaud et Chutes-Saint-Philippe, entre le 2 mars 2017 et le ou vers le 29 juillet 2018, à savoir :

Chefs n^{os} 1, 3, 5, 7

A subrepticement produit des enregistrements visuels de personnes alors qu'elles se trouvaient dans des circonstances pour lesquelles il existait une attente raisonnable de protection en matière de vie privée, tel que précisé aux paragraphes a) à c) de l'article 162(1) du Code criminel, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chefs n^{os} 2, 4, 6, 8, 10, 12

A produit de la pornographie juvénile, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chefs n^{os} 9 et 11

A, à des fins d'ordre sexuel, touché une partie du corps de deux enfants âgés de moins de 16 ans, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 16 octobre 2023, le Conseil a également constaté la condamnation de **M. Samuel Beugé-Malenfant** à l'égard des infractions criminelles décrites ci-dessous et déclaré qu'elles ont un lien avec la profession d'avocat, à savoir :

Chef n° 13

Par jugement dans un dossier de la Cour du Québec, a été déclaré coupable des infractions suivantes ayant un lien avec l'exercice de la profession :

- 1. A produit de la pornographie juvénile, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 163.1(2) du Code criminel;*
- 2. A eu en sa possession de la pornographie juvénile, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 163.1(4)a) du Code criminel;*
- 3. A subrepticement produit un enregistrement visuel d'une personne qui se trouvait dans des circonstances pour lesquelles il existait une attente raisonnable de protection en matière de vie privée, tel que précisé aux paragraphes a) à c) de l'article 162(1) du Code criminel, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 162(1)(5)a) du Code criminel.*

Le 18 avril 2024, le Conseil de discipline imposait à **M. Samuel Beugé-Malenfant** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'une (1) année sur chacun des treize (13) chefs de la plainte ainsi qu'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles pendant une période de dix (10) ans en lui interdisant :

- de pratiquer en droit de la famille et en droit de la jeunesse;
- d'accepter un mandat de représenter ou de rendre des services professionnels à une personne ou des personnes mineures;
- de rendre des services professionnels à des fondations dont l'œuvre est spécialement dédiée au bénéfice des personnes mineures;
- d'accepter ou de continuer un mandat ou de rendre des services professionnels pour lesquels il aurait ou serait susceptible d'avoir des contacts de quelque forme que ce soit avec une personne mineure.

Le Conseil de discipline ordonnait que ces périodes de radiation et de limitation temporaires imposées sous les chefs 1 à 13 de la plainte soient purgées de manière concurrente entre elles.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Samuel Beugé-Malenfant** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'**une (1) année** à compter du **24 mai 2024** et limité de son droit d'exercer des activités professionnelles pendant une période de **dix (10) ans** à compter du **24 mai 2024**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 6 juin 2024

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale